

JUGEMENT DU 3 AVRIL 1998
6 ème Chambre

N° PCL : 583252

CANET, LIQ.JUD.STE COMPUTER WORLD
contre
M. GHOLAM ZANDIAN JAZI

N° RG: 97P01370

DEMANDEUR

CANET, LIQ.JUD.STE COMPUTER WORLD 1 RUE DE LA
CITADELLE 95300 PONTOISE
comparant par Me GAYRAUD 24 AV DENIS PAPIN
RESIDENCE DE LA GARE 95400 ARNOUVILLE LES
GONESSE

DEFENDEUR

M. GHOLAM ZANDIAN JAZI 25 QUAI ANDRE CITROEN
75015 PARIS

non comparant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision réputée contradictoire et en premier ressort.

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 6 MARS 1998 en Chambre du Conseil où
siégeaient , Mme MUGUET, Président, M.BREDECHE,
M.JAGOURY, Juges, assistés de M.Pierre Olivier HULIN,
Greffier d'Audience.

Délibérée par les mêmes Juges.

Prononcée à l'audience publique du 3 AVRIL 1998.
La minute du présent jugement est signée par le Président et
par le Greffier.



Par acte du Ministère de la SCP DELATTRE-LE MAREC, Huissiers de justice à PARIS, en date du 28 NOVEMBRE 1997 pour tentative et le 1er DECEMBRE 1997 pour régularisation, Maître CANET agissant en qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société COMPUTER-WORLD, a donné assignation à Monsieur JAZI ZANDIAN Gholam, Reza né le 15 JANVIER 1952 à ISPAHAN (IRAN) de nationalité iranienne, demeurant 25 Quai André Citroën 75015 PARIS, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce de PONTOISE à l'audience du 19 DECEMBRE 1997 afin de voir statuer à son encontre sur le fondement des dispositions de l'article 181 de la loi du 25 JANVIER 1985 ;

La procédure a été communiquée au Ministère Public ;

Après renvois, l'affaire a été plaidée à l'audience du 6 MARS 1998, lors de laquelle Maître CANET ès-qualités, comparant par Me GAYRAUD, a développé les termes de son acte introductif d'instance. Il rappelle que par jugement rendu par le Tribunal de Commerce de céans en date du 12 JUIN 1992, la société COMPUTER WORLD, anciennement dénommée CEPAT, a été admise au bénéfice du redressement judiciaire.

Que le 11 JUIN 1993, ce redressement a été converti en liquidation judiciaire et Maître CANET désigné aux fonctions de liquidateur et représentant des créanciers.

Il précise que dans le cadre de ses fonctions, il avait assigné Monsieur ZANDIAN, Président Directeur Général et actionnaire à hauteur de 48%, à l'effet de voir prononcer à son encontre une sanction pécuniaire tirée de l'article 180 de la loi du 25 JANVIER 1985.

Qu'en effet, Monsieur ZANDIAN s'était rendu coupable d'un certain nombre de faits justifiant que soit prononcée à son encontre une sanction au titre du comblement de passif.

Que suivant jugement rendu par la 6ème Chambre de ce Tribunal le 13 JUIN 1997, Maître CANET était accueilli en sa demande. Que Monsieur ZANDIAN était condamné à supporter, personnellement, les dettes de la société à concurrence de la somme de 20.000.000 francs.

Il ajoute que cette décision a régulièrement été signifiée sous le Ministère de la SCP DELATTRE & LE MAREC, Huissiers de Justice Associés à PARIS (75006) les 6 et 8 AOUT 1997.

Que cette décision, au demeurant assortie de l'exécution provisoire, de plein droit, n'a fait l'objet d'aucun recours, qu'elle est donc définitive.

Il indique que pourtant, Monsieur ZANDIAN n'a pas cru devoir y déférer ou que plus exactement, il n'a eu de cesse de tenter d'échapper à ses obligations.

Maître CANET ès-qualités demande en conséquence au Tribunal d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de Monsieur JAZI ZANDIAN Gholam, avec toutes les suites et conséquences et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

Monsieur JAZI ZANDIAN Gholam, après avoir fait l'objet d'un Procès Verbal de notification conformément aux dispositions de l'article 659 du Nouveau Code de Procédure Civile, ne comparaît pas à l'audience, laissant ainsi supposer s'en rapporter à justice.

MOTIVATION :

Attendu qu'il résulte des pièces produites aux débats et des explications de Maître CANET ès-qualités que Monsieur ZANDIAN n'a plus de domicile, ni de résidence ni de lieu de travail connus, qu'il ne se présente pas, ni personne pour lui à l'audience.

Attendu que l'article 181 de la loi du 25 JANVIER 1985 dispose:



A handwritten mark consisting of a stylized 'A' shape with a horizontal line extending to the right.

A handwritten mark consisting of a stylized 'S' shape.

Le Tribunal peut ouvrir une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à l'égard des dirigeants à la charge desquels a été admis tout ou partie du passif d'une personne morale et qu'ils ne s'acquittent pas de cette dette".

Attendu que tel est bien le cas en l'espèce.

Attendu que le Tribunal estime opportun de faire application des dispositions du texte sus visé et d'ouvrir à l'encontre de Monsieur JAZI ZANDIAN Gholam une procédure de liquidation judiciaire avec toutes conséquences de droit.

Qu'il conviendra de constater l'exécution provisoire de plein droit de la présente décision.

Que les dépens de la présente instance seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu l'article 181 de la loi du 25/01/1985 modifiée par la loi du 10/06/1994,

Ouvre une procédure de liquidation judiciaire sans période d'observation, à l'égard de :

Monsieur JAZI ZANDIAM Gholam, Reza, né le 15 JANVIER 1952 à ISPAHAN (IRAN) de nationalité française, demeurant 25 Quai André Citroën à PARIS (75015)

Fixe provisoirement au 3 OCTOBRE 1996 la date de cessation des paiements.

Nomme M.TANKERE, Juge Commissaire et M.LEROY, Juge Commissaire Suppléant.

Nomme Me CANET, 1 RUE DE LA CITADELLE 95300 PONTOISE en qualité de liquidateur.

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC.

Dit que le délai imparti au liquidateur judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de dix mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations ;

Invite les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant dans les conditions prévues par l'article 148-1 de la loi.

Dit que le procès verbal de désignation ou de carence sera déposé sans délai au Greffe, conformément à l'article 15-2ème alinéa du décret du 27 décembre 1985 modifié.

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article 19 du décret modifié du 27/12/85.

Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 21 du décret modifié du 27 décembre 1985, et de l'article 119 du décret du 27 décembre 1985.

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit.

Dit que les frais à recouvrer par le Greffe et liquidés à la somme de 272,67 francs TTC seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

La minute du jugement est signée par le Président et le Greffier.

POUR EXPÉDITION
LE GREFFIER

